



KPMG SA
1 rue de l'Hôpital de Siège
59300 Valenciennes

Fonds de Dotation Rubika

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025
Fonds de Dotation Rubika
Serre Numérique - 2 rue Peclet - 59300 VALENCIENNES.

KPMG SA, société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG SA
1 rue de l'Hôpital de Siège
59300 Valenciennes

Fonds de Dotation Rubika

Serre Numérique - 2 rue Peclet - 59300 VALENCIENNES.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

Au conseil d'administration du Fonds de Dotation Rubika,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Dotation Rubika relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du fonds de dotation à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.



Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application des règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-03 exposées dans le paragraphe « Changement de méthode comptable » de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux administrateurs.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le fonds de dotation ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le trésorier.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Fonds de Dotation Rubika

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2025



Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre fonds de dotation.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Valenciennes, le 30 juin 2026

KPMG SA

Christophe Carlier

Associé

FONDS DE DOTATION RUBIKA

COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31/12/2025

BILAN AU 31/12/2025

ACTIF	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon ANC 2018-06)
TRESORERIE		
Disponibilités	3 383	6 402
Placement en compte sur livret associatif	3 417	3 372
Total TRESORERIE	6 801	9 774
TOTAL ACTIF	6 801	9 774

PASSIF	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon ANC 2018-06)
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres / fonds associatifs sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires	1 000	1 000
Situation nette (sous total)	1 000	1 000
Fonds propres consommables	4 341	6 115
Total I	5 341	7 115
DETTES		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	1 460	2 659
Total IV	1 460	2 659
TOTAL PASSIF	6 801	9 774

FONDS DE DOTATION RUBIKA

COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31/12/2025

COMPTE DE RESULTAT exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon ANC 2018-06)
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Produits de tiers financeurs		
Consommations de la dotation consommable	1 774	1 542
Autres produits		
Quote-part de dotations consommables virées au compte de résultat	-	-
Total I	1 774	1 542
CHARGES D'EXPLOITATION		
Autres achats et charges externes	1 819	1 608
Aides financières attribuées		
Total II	1 819	1 608
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)	- 45	- 66
PRODUITS FINANCIERS		
Autres intérêts et produits assimilés	45	66
Total III	45	66
CHARGES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Total IV		
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)	45	66
EXCEDENT OU DEFICIT	0	0

ANNEXE aux BILAN et COMPTE de RESULTAT ARRETÉS à la date du 31 DÉCEMBRE 2025

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement ANC 2018-06 s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les comptes annuels de notre entité pour cet exercice clos ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce, aux dispositions spécifiques applicables du règlement ANC 2018-06, et, à défaut d'autres dispositions spécifiques, à celles du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général.

CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE

L'application prospective du nouveau règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022, ainsi que du règlement ANC n°2023-03 du 7 juillet 2023, relatifs à la modernisation des états financiers constitue un changement de méthode comptable applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 dont les principaux impacts sont :

- La modification de la définition des éléments comptabilisés en résultat exceptionnel. Dorénavant sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel mais également des écritures d'origine purement fiscal.
- La suppression des transferts de charges et le reclassement de ces produits selon leur nature, soit en produit d'exploitation ou financier, soit en diminution du poste de charges.
- Nouvelle présentation des informations dans l'annexe comptable qui introduit des modèles de tableaux obligatoires.
- Une simplification dans la présentation du résultat exceptionnel. Les charges et les produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes lors de l'exercice précédent ont été regroupées sur les deux lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles ».
- Des adaptations dans la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent ont été opérées :
 - o Dans la colonne comparative de l'exercice précédent, les immobilisations en cours sont à regrouper avec les avances et acomptes, aussi bien pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles que corporelles ;
 - o Dans la colonne comparative de l'exercice précédent du bilan 2025, la ligne « Charges constatées d'avance » est présentée parmi les éléments constituant la rubrique des « Créances ».
 - o Les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont présentés selon les modalités suivantes :
 - Les transferts de charges d'exploitation de l'exercice précédent sont présentés dans la colonne comparative N-1 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation.
 - Les transferts de charges financières de l'exercice précédent sont quant à eux présentés dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au résultat financier.

- Enfin, les transferts de charges exceptionnelles de l'exercice précédent sont présentés dans le poste « Produits exceptionnels ».

Les changements induits par l'application des nouvelles dispositions du Règlement s'appliquent à compter de l'exercice 2025 sans emporter de retraitement des comptes 2024.

Ce nouveau règlement n'a pas d'impact significatif sur la présentation des comptes.

MENTIONS GÉNÉRALES SUR LE FONDS DE DOTATION RUBIKA

OBJET SOCIAL

Le fonds de dotation a pour objet toute action d'intérêt général contribuant à favoriser l'excellence de l'enseignement de la création numérique appliquée au design, au jeu vidéo et à l'animation ainsi qu'à faciliter l'accès des jeunes à cet enseignement et les accompagner dans la réussite de leurs cursus puis de leurs projets professionnels

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les moyens d'action du fonds de dotation sont notamment :

- **Pour favoriser l'excellence de l'enseignement** : le financement de chaires d'enseignement et de recherche, recherche sur des thématiques émergentes, création de nouvelles formations, innovation pédagogique...
- **Pour faciliter l'accès et le parcours de formation des jeunes** : le soutien financier des projets artistiques numériques, l'octroi de bourses à des étudiants français et étrangers issus de milieux défavorisés
- **Pour faciliter la réalisation des projets professionnels** : l'aide aux jeunes aux fins de leur permettre de réaliser leurs projets professionnels

NATURE ET PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS

Par le passé, le Fonds est principalement intervenu pour soutenir le développement de la création numérique appliquée au design, au game et à l'animation, par la promotion et l'accompagnement de l'entrepreneuriat. Ceci correspondait à son objet social d'origine.

Plus récemment, les actions du fonds se sont portées sur :

- l'aide aux étudiants, par des dons fait en faveur de l'association Bourse au Mérite Rubika
- le soutien de la recherche permettant d'augmenter la valeur ajoutée pédagogique, par un don au laboratoire DeVisu de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France.

FAITS MARQUANTS de l'EXERCICE

Aucun fonds n'a pu être collecté au cours de cet exercice.

Par ailleurs, aucune action n'a été financée par le Fonds de Dotation au cours de cet exercice.

En effet, l'action prévue était l'affectation de 4 000 euros dans le cadre de la convention cadre de partenariat, entre :

L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF)

L'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Hauts-de-France,

Et Rubika, Campus Valenciennes,

Mais il n'y a pas eu, en 2025, d'action identifiée qui aurait permis d'être le support d'un tel versement.

BILAN / ACTIF

L'actif du bilan au 31/12/2025 ne comporte pas d'immobilisations ni de créances, mais uniquement un poste de Trésorerie qui est composé de la façon suivante :

Compte courant Crédit Agricole :	3 383 euros
Compte sur livret associatif Crédit Agricole	3 417 euro

BILAN / PASSIF

I - FONDS PROPRES

Ils sont constitués des Fonds reçus et utilisés depuis la constitution :

Des fonds propres statutaires, de 1 000 euros, ont été versés par le fondateur historique, la SAS RUBIKA. Cette somme ne peut pas être utilisée pour financer des actions ou le fonctionnement du Fonds. Elle ne peut qu'être placée.

Des fonds propres consommables, de 4341 euros, provenant de la différence entre :

- Un apport financier consommable, de 60 000 euros, qui avait été versé en 2014 par l'a société CREER Promotion, pour permettre au Fonds d'agir dans le cadre de son objet d'intérêt général.
- Un apport financier consommable, de 20 000 euros, qui a été versé en 2021 par la SAS RUBIKA
- Et l'emploi cumulé de ces fonds, qui fut le suivant, pour les différents exercices écoulés :
 - 1 527 euros pour l'exercice 2014,
 - 7 209 euros pour l'exercice 2015,
 - 11 135 euros pour l'exercice 2016,
 - 1 378 euros pour l'exercice 2017,
 - 10 877 euros pour l'exercice 2018
 - 1 447 euros pour l'exercice 2019
 - 23 500 euros pour l'exercice 2020

- 1 528 euros pour l'exercice 2021
- 1 538 euros pour l'exercice 2022
- 12 204 euros pour l'exercice 2023
- 1 542 euros pour l'exercice 2024
- 1 774 euros pour l'exercice 2025

Soit 75 659 euros, au total, de dotations consommables consommées.

II - DETTES

Les Dettes fournisseurs et Comptes rattachés s'élèvent à 1 460 euros. Il s'agit de charges à payer constituées par :

- la provision pour honoraires relatifs à la mission 2025 du Commissaire aux Comptes, soit 1 440 euros (facture à recevoir et à régler en 2026)
- et de frais bancaires portant sur décembre 2025 (20 euros).

COMPTE de RESULTAT

1. PRODUITS

Ils sont essentiellement constitués de la consommation de la dotation consommable, pour cet exercice 2025, soit 1 774 euros.

Cette reprise est calculée chaque année de façon à équilibrer le résultat de l'exercice pour le ramener à zéro.

S'ajoutent également les produits financiers dégagés en 2025 par le placement de trésorerie sur le Compte sur Livret associatif : 45 euros.

2. CHARGES

Les charges externes, 1 819 euros, sont constituées par les honoraires du commissaire aux comptes, KPMG, pour 1 560 euros (1 440 au titre de la mission 2025 et 120 euros d'ajustement au titre de la mission 2024) et par les frais bancaires prélevés tout au long de l'exercice, pour 259 euros.
